Le Comité de l'école est composé de M. le secrétaire-central Dr W. Sahli, président, de M. Ad. Stettler, caissier, et de Mlle Emmy Küpfer. Mlle Emma Dold, précédemment infirmière en chef à l'hôpital cantonal de St-Gall, a été choisie comme directrice.

L'école est réunie à l'hôpital Lindenhof, un bâtiment nouvellement construit qui, dans 24 chambres, offre de la place pour héberger une cinquantaine de malades ; elle y trouve le terrain pratique nécessaire pour l'instruction qu'elle est appelée a fournir.

L'instruction théorique est donnée par sept médecins qui offrent gracieusement leur concours. Quant à la formation pratique des infirmières, elle se fait tout naturellement dans l'hôpital, où les élèves sont appelées à soigner les malades. La directrice est chargée de leur enseigner l'ordre et la ponctualité, et pour que l'institution conserve un caractère familial, le repas de midi se prend en commun. Les élèves portent un tablier à croix rouge.

L'instruction dure 5 mois et demi, mais, ce temps ne pouvant point suffire à former des infirmières achevées, l'école leur procure ensuite une place dans les hôpitaux suisses, où elles peuvent rester une année moyennant un modeste salaire. Ce n'est qu'alors, après avoir parcouru ce stage d'une façon satisfaisante, qu'elles peuvent obtenir le diplôme d'infirmière de l'école de la Croix-Rouge.

URUGUAY

LA CROIX-ROUGE DES DAMES CHRÉTIENNES DE L'URUGUAY

Cette Société, dont nont nous avons déjà une fois entretenu nos lecteurs [1], a adressé au ministère de l'intérieur une pétition tendant à obtenir que ses insignes ne puissent servir de marque de fabrique ; mais sa demande ne fut pas agréée par le ministre.

Pour se conformer aux indications que nous lui avions données, elle en a présenté une autre aux Chambres, tendant à ce que la

[1] Voyez T. XXX, p. 185.

nation adhère à la Convention de Genève, à laquelle se sont rattachés tous les pays civilisés du globe [1].

Enfin elle a adressé au gouvernement une supplique en vue d'une modification de son règlement et du changement de son titre en celui de Croix-Rouge de l'Uruguay; elle désire également que l'article 17 de son règlement reçoive une rédaction plus large, permettant la formation de comités de messieurs pour le développement de l'institution.

La Direction, dans sa dernière séance, a décidé de lancer une circulaire dont nous extrayons ce qui suit :

« Nous désirons poursuivre l'œuvre de charité commencée par notre institution, et réaliser les mêmes travaux que ceux que font les sociétés analogues établies dans les principales nations, sociétés avec lesquelles nous entretenons d'utiles relations, et dont nous recevons continuellement des nouvelles au sujet des importants services qu'elles rendent.

« Actuellement, et tout près de nous, une société sœur projette la civilisation des Indiens du Chaco.

« En Espagne, la Croix-Rouge se rend très utile en cas de sinistres publics, incendies, inondations, éboulements, explosions et soulèvements populaires; elle compte un grand nombre de membres qui, même dans les petites localités, ont l'instruction suffisante pour appliquer les premiers pansements.

« En Suisse, la Croix-Rouge patronne des écoles d'infirmiers, grâce auxquelles elle peut combler ensuite les vacances qui se produisent dans les hôpitaux.

« Notre pays si peu peuplé à l'intérieur et qui n'est pas encore habitué à une vie régulière est un terrain propice à notre travail.

« Notre institution est surtout appelée à rendre de grands services à la milice, composée généralement des déshérités de la fortune.

« En conséquence, la Direction propose à ses comités de province les dispositions suivantes :

« 1° Que le comité de la Croix-Rouge de chaque localité communique nos propositions à ses membres, leur recommandant

[1] Nous venons d'apprendre qu'en conformité de cette requête le pouvoir exécutif a présenté aux Chambres un projet de loi à cette intention, que le Sénat a voté ce projet, et que l'on s'attend à ce que la Chambre des députés le vote à son tour dans le courant de ce mois.

de conserver les fonds et les instruments de médecine ou de chirurgie qu'ils peuvent avoir, de se les procurer s'ils ne les ont pas par tous les moyens possibles : souscriptions, loteries, etc., de façon à être toujours à même de donner les premiers secours.

« Quand les ressources des comités de province ne leur permettront pas de remédier aux calamités extraordinaires, la Commission centrale les approvisionnera de tout ce qui leur manquera.

« Les secours doivent être donnés momentanément, mais non d'une façon continue; il faut laisser aux hôpitaux et aux autres sociétés de bienfaisance le soin des personnes qui ont reçu les premiers secours.

« 2° La milice du pays une fois placée sous la protection de la croix rouge, il sera convenable en temps de paix de protéger et de secourir les soldats des régiments de ligne, les gardes civils et ceux des forces urbaines qui seraient victimes d'accidents; il faudra les conseiller, les instruire de façon à les amener dans le sentier de la vertu.

« Enfin on devra subvenir aux besoins matériels et moraux de leurs familles, en se basant sur la morale chrétienne. »

COMITÉ INTERNATIONAL

LA CROIX-ROUGE DES NEUTRES PENDANT LA GUERRE ANGLO-TRANSVAALIENNE.

Nous avons donné plus haut [1] les raisons pour lesquelles le Comité international n'avait pas été appelé avant le mois de décembre dernier, alors même que la guerre était depuis longtemps commencée, à élever la voix aux fins d'éveiller la solidarité des sociétés de la Croix-Rouge des Etats neutres en faveur des victimes de la lutte. Plusieurs d'entre ces dernières n'avaient pas attendu cet appel pour agir spontanément et s'acquitter des devoirs de la fraternité internationale. Nous nous reprocherions de ne pas men-

[1] Voy. notre 98me circulaire, p. 4.